

Lac Ty Co. Ltd, Saoviet Joint Stock Company (Megastar Joint Stock Company), VMC Royal Co. Ltd, Freetrend Industrial Ltd et sa société liée Freetrend Industrial A (Vietnam) Co. Ltd, Fulgent Sun Footwear Co. Ltd, General Shoes Ltd, Golden Star Co. Ltd, Golden Top Company Co. Ltd, Kingmaker Footwear Co. Ltd, Tripos Enterprise Inc. et Vietnam Shoe Majesty Co. Ltd, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14.

- 2) Le régime de prescription prévu à l'article 221, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) no 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, s'applique à la perception des droits antidumping institués par les règlements d'exécution visés au point 1 du dispositif du présent arrêt.

(¹) JO C 38 du 6.2.2017

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 juin 2019 — République d'Autriche/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-591/17) (¹)

(Manquement d'État — Articles 18, 34, 56 et 92 TFUE — Réglementation d'un État membre prévoyant une redevance d'utilisation des infrastructures pour les véhicules automobiles particuliers — Situation dans laquelle les propriétaires des véhicules immatriculés dans cet État membre bénéficient d'une exonération de la taxe sur les véhicules automobiles d'un montant correspondant à cette redevance)

(2019/C 270/04)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République d'Autriche (représentants: G. Hesse, J. Schmoll et C. Drexel, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et S. Eisenberg, agents, assistés de C. Hillgruber, Rechtsanwalt)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: J. Langer, J.M. Hoogveld et M. Bulterman, agents)]

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: Nymann-Lindegren et M. Wolff, agents)

Dispositif

- 1) En introduisant la redevance d'utilisation des infrastructures pour les véhicules automobiles particuliers et en prévoyant, simultanément, une exonération de la taxe sur les véhicules automobiles d'un montant au moins équivalent à celui de la redevance versée, en faveur des propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18, 34, 56 et 92 TFUE.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.

- 3) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux trois quarts des dépens exposés par la République d'Autriche et supporte ses propres dépens.
- 4) La République d'Autriche supporte le quart de ses propres dépens.
- 5) Le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Danemark supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 402 du 27.11.2017

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 juin 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Högsta förvaltningsdomstolen — Suède) — Skatteverket/Memira Holding AB

(Affaire C-607/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Impôt sur les sociétés — Groupe de sociétés — Liberté d'établissement — Déduction des pertes subies par une filiale non-résidente — Notion de «pertes définitives» — Fusion-absorption de la filiale par la société mère — Législation de l'État de résidence de la filiale n'octroyant la déduction de pertes dans le cadre d'une fusion qu'à l'entité qui les a subies)

(2019/C 270/05)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta förvaltningsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteverket

Partie défenderesse: Memira Holding AB

Dispositif

- 1) Aux fins de l'appréciation du caractère définitif des pertes d'une filiale non-résidente, au sens du point 55 de l'arrêt du 13 décembre 2005, Marks & Spencer (C-446/03, EU:C:2005:763), la circonstance que l'État membre dont relève la filiale ne permet pas de transférer des pertes d'une société à un autre assujetti en cas de fusion, alors qu'un tel transfert est prévu par l'État membre dont relève la société mère en cas de fusion entre sociétés résidentes, n'est pas déterminante, à moins que la société mère ne démontre qu'il lui est impossible de valoriser ces pertes en faisant en sorte, notamment au moyen d'une cession, qu'elles soient fiscalement prises en compte par un tiers au titre d'exercices futurs.
- 2) Dans l'hypothèse où la circonstance mentionnée dans la première question deviendrait pertinente, est indifférent le fait qu'il n'existe alors, dans l'État de résidence de la filiale, aucune autre entité qui aurait pu déduire les pertes en cas de fusion si une telle déduction avait été autorisée.

(¹) JO C 5 du 8.1.2018